

N° 465173
Syndicat CGT Finances publiques

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 13 avril 2023
Lecture du 12 mai 2023

CONCLUSIONS

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

1. Vous avez déjà été amenés récemment à rejeter un recours présenté contre le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 qui a relevé de l'IM 343 à l'IM 352 le plancher de rémunération applicable à tous les fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques occupant à temps plein un emploi.

Par votre décision CE 7 décembre 2022, *FGF-FO*, n° 464463, C, vous avez estimé, conformément à nos conclusions, que les dispositions contestées se bornent, en application du principe général du droit découlant de la jurisprudence de Section du 23 avril 1982, *Ville de Toulouse c/ A...*, n° 36852, p. 152, à procéder à ce relèvement au bénéfice des agents publics, à la suite de la revalorisation du salaire minimum de croissance, et ne méconnaissent pas, par elles-mêmes, la règle instituée par le dernier alinéa de l'article L. 522-2 du code général de la fonction publique, selon laquelle tout avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, vous ne pourrez donc – en dépit de l'intérêt juridique et pratique de la question – qu'écarter le moyen similaire de légalité interne soulevé devant vous.

2. La présente requête soulève également un moyen de légalité externe et un second moyen de légalité interne mais aucun n'est fondé.

2.1. En premier lieu, le syndicat requérant se prévaut de ce que le Conseil commun de la fonction publique aurait dû être consulté en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012, qui prévoient que cette instance doit être saisie pour avis des projets de textes ayant un objet commun à au moins deux fonctions publiques et une incidence sur la situation statutaire des fonctionnaires.

Or, si la première des deux conditions est remplie, la seconde ne l'est nullement puisque la disposition contestée n'est pas de nature statutaire. Le décret se borne en effet à définir un élément de rémunération des agents publics en fixant un niveau d'indice plancher, ce qui ne relève pas en soi du champ statutaire. Vous jugez en effet que le seul classement indiciaire des emplois ne relève pas des statuts (Assemblée 13 juillet 1976, *Casanova*, n° 94707, p. 97), de même d'ailleurs que la fixation d'indemnité ou l'attribution d'avantages pécuniaires liées aux fonctions occupées et sans incidence sur la carrière ne constituent pas non plus des avantages statutaires (Assemblée 9 novembre 1973, *Sieur G...*, n° 85100, p. 628 ; CE 9 septembre 1994, *W...*, n° 133640, T. pp. 761-1009)¹.

Le moyen sera donc écarté.

2.2. D'autre part, est soulevé un moyen tiré de ce que le pouvoir réglementaire a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas épuisé sa compétence en n'associant pas à la mesure contestée un mécanisme d'échelle mobile indexé sur les prix.

A l'appui de ce moyen, la CGT fait valoir que le relèvement de l'indice plancher ne remplirait que partiellement son rôle, en ne permettant pas de lutter contre « l'appauvrissement des fonctionnaires », lié au fait que seuls ceux dont l'indice de rémunération se situe en dessous du SMIC ou à ce niveau lorsque ce dernier est revalorisé bénéficient de ce mécanisme.

Toutefois, comme vous le savez, ce mécanisme ne poursuit pas un objectif

¹ Ce n'est que de manière exceptionnelle et parce que certaines indemnités font partie des avantages qui ne peuvent être prévus que par le statut des agents, comme des indemnités couvrant les frais de changement de résidence du personnel médical, que vous leur reconnaissez un caractère statutaire (CE 29 juin 1988, *B... et K...*, n° 55415, B).

aussi ambitieux que celui souhaité par le syndicat mais a pour seule vocation de garantir qu'aucun agent public rémunéré à temps plein ne perçoive un traitement inférieur au SMIC.

A cette aune, le pouvoir réglementaire a pleinement épuisé sa compétence et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en retenant l'indice qu'il a choisi. Le reste relève de questions de politique salariale qui ne ressortent pas de l'office du juge.

Vous écarterez donc également ce moyen, ce qui vous dispensera de vous prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par le ministre comme dans l'instance précédente, mais qui ne nous paraît au demeurant pas plus fondée.

Et par ces motifs, nous concluons au **rejet de la requête**.